

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013.12.30.9 SA
**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Défrichement pour la réalisation d'un ouvrage de stockage de 1000m³

destiné à l'irrigation sur la commune de Valleraugue (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0073 relatif au projet référencé ci-après :

— Défrichement pour la réalisation d'un ouvrage de stockage de 1000 m³ destiné à l'irrigation sur la commune de Valleraugue (30) déposé par GAEC le Méjanel,

— reçu le 18/02/2013 et considéré complet le 26/02/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27/03/2013 ;

Vu l'avis du Parc National des Cévennes en date du 14/02/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable d'une superficie totale de 6700 m² préalable à la construction d'un ouvrage de 800 m² pour le stockage de 1000 m³ d'eau destiné à l'irrigation, d'une piste d'accès non revêtu sur 850 m de long par 4m de large soit 3400 m² et de la ré-ouverture de 2500 m² de terrasses en vue d'une production maraîchère ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone ND du Plan d'Occupation du Sol (POS) ;

Considérant que le projet se situe dans une zone désignée au titre de Natura 2000, zone importante pour la conservation des oiseaux « Les Cévennes » et Site d'Intérêt communautaire « Massif de l'Aigoual et du Lingas », et qu'au regard de l'ensemble des éléments apportés par le

pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites ;

Considérant que l'analyse réalisée dans le cadre de la demande formulée auprès du parc national des Cévennes à laquelle le projet est soumis, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

Considérant que la réalisation d'une réserve pour l'irrigation de maraîchage est en cohérence avec les priorités du schéma de massif et de la convention interrégionale pour la création de valeur ajoutée sur le territoire ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement pour la réalisation d'un ouvrage de stockage de 1000m³ destiné à l'irrigation sur la commune de Valleraugue (30) » objet du formulaire n°F09113P0073 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

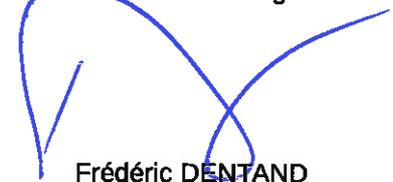
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 29 MARS 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

et

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

